

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PARC ALPHA**  
**Etablissement de présentation au public de loups**

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14909 du 24 août 2015**

**CONSIDERANT** que L'article R.413-12 du code de l'environnement établit que la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère relevant de la rubrique 2140 vaut demande d'autorisation d'ouverture au sens de l'article L.413-3 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 19 mai 2000 prévoit que la détention de loups est soumise à autorisation préfectorale accordée pour une durée maximale de 5 ans susceptible d'être renouvelée à la demande expresse du bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** que cette disposition est rappelée à l'article 14 c de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 susvisé ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'arrêté ministériel du 19 mai 2000 précise que l'autorisation d'ouverture des établissements de présentation au public de loups vaut autorisation de détention de cette espèce et que par conséquent, la durée limitée d'autorisation de détention et la demande expresse de renouvellement prévues par ledit arrêté ne s'appliquent pas à ce type d'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de modifier l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, la déclaration de changement d'exploitant du 18 mai 2015 susvisée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12525 ter du 13 janvier 2006 est modifié comme suit :

« **Article 1** : Le PARC ALPHA est autorisé à exploiter, en lieu et place de la société ORTL, un établissement de présentation au public de loups (*Canis Lupus*) situé au lieu-dit « Le Boréon », à Saint-Martin-de-Vésubie, dans les conditions prescrites dans le présent arrêté ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 14 est modifié comme suit :

« **Article 14** : Prescriptions administratives générales

**Article 14-a** : La présente autorisation est accordée au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> et du livre IV, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement, sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, ni régularisation foncière éventuelle et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute réglementation susceptible de lui être applicable.

**Article 14-c** : cet article est abrogé »

-----